

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
(OHADA)**

.....  
**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE  
(CCJA)**

.....  
**Première chambre**

**Audience publique du 14 novembre 2013**

**Pourvoi : n°092/2010/ PC du 11/10/2010**

**Affaire : Monsieur Amadou BA**

(Conseils : SCPA Youssoupha CAMARA & Fatima SALL, Avocats à la Cour)

**contre**

**Monsieur Samba Abasse BA**

(Conseil : Maître Amadou KAMARA, Avocat à la Cour)

**ARRET N°076/2013 du 14 novembre 2013**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 14 novembre 2013 où étaient présents :

Monsieur Marcel SEREKOÏSSE SAMBA,	Président
Madame Flora DALMEIDA MELE,	Juge, rapporteur
Monsieur Idrissa YAYE,	Juge

Et Maître Jean Bosco MONBLE, Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 11 octobre 2010 sous le n°092/2010/PC et formé par Monsieur Amadou BA, demeurant à la Patte d'Oie Builders n°255/B à Dakar, ayant pour conseils la SCPA Youssoupha CAMARA & Fatima SALL, Avocats à la Cour, 35 bis, avenue Malick SY, BP 11081 Dakar, dans la cause l'opposant à Monsieur Samba Abasse BA demeurant au 88, avenue Blaise Diagne, ayant pour conseil Maître Amadou KAMARA, Avocat à la Cour, rue 13 x A, résidence Sokhna Diara Mbaye, Castors,

en cassation de l'Arrêt n°427 rendu le 21 juin 2010 par la Cour d'appel de Dakar et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Vu l'ordonnance de clôture du conseiller de la mise en état ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne l'appelant aux dépens ; » ;

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi le moyen unique de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Madame Flora DALMEIDA MELE, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que Monsieur Amadou BA confiait la gérance de son immeuble à Monsieur Samba Abasse BA qui refusait de lui rendre compte et que face à cette attitude, il résiliait ad nutum le contrat de gérance les liant ; que Monsieur Samba Abasse BA saisissait le Président du Tribunal Régional Hors classe de Dakar d'une requête aux fins d'injonction de payer la somme de onze millions (11 000 000) FCFA, toutes causes de préjudice confondues outre les frais et intérêts de droit ; que par Ordonnance n°214/08 du 31 mars 2008 signifiée le 10 avril 2008, le président du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar autorisait Monsieur Samba Abasse BA à signifier à Monsieur Amadou BA une injonction de payer la somme de 11 000 000 F CFA, outre les frais de procédure et les intérêts de droit ; que sur opposition de Monsieur Amadou BA, le Tribunal déboutait ce dernier, par Jugement 148/09 du 21 janvier 2009, de toutes ses demandes comme mal fondées et le condamnait à payer à Samba Abasse BA la somme de 10 000 000 FCFA à titre principal ; que sur appel de Monsieur Amadou BA, la Cour d'appel de Dakar confirmait, par Arrêt n°427 du 21 juin 2010 dont pourvoi, le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

### **Sur la recevabilité du recours**

Attendu que dans son mémoire en réponse reçu au greffe de la Cour de céans le 07 mars 2012, Monsieur Samba Abasse BA soulève in limine litis l'irrecevabilité du recours pour violation de l'article 27 du Règlement de procédure de la Cour de céans aux motifs que ni le mandat spécial et la preuve

de la qualité d'avocat ni les conclusions ne sont certifiés conformes par la partie qui les verse aux débats ;

Attendu que l'article 27 du Règlement de procédure sus indiqué dispose : « l'original de tout acte de procédure doit être signé par l'avocat de la Partie. Cet acte accompagné de toutes les annexes qui y sont mentionnées, est présenté avec sept copies pour la Cour et autant de copies qu'il y a de parties en cause. Ces copies sont certifiées conformes par la partie qui les dépose. .. » ;

Attendu en l'espèce que les copies des actes de procédure versées au dossier ne sont certes pas revêtues de cachet ; que cependant, l'exigence de l'apposition du cachet certifié conforme sur les copies n'étant assortie d'aucune sanction par le texte susvisé, il échet dès lors de déclarer recevable ledit pourvoi ;

### **Sur le moyen unique pris en sa première branche**

Vu l'article 4 alinéa 2-2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu que le demandeur au pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué de s'être, en violation de l'article 4 alinéa 2-2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, pour rejeter l'exception d'irrecevabilité de la requête de Monsieur Samba Abasse BA soulevée par lui, fondé sur l'article 826 du code de procédure civile du Sénégal qui conditionne la nullité d'un acte de procédure à une indication expresse par la loi et à la nuisance aux intérêts de celui qui invoque l'irrégularité de l'acte de procédure alors que, selon le moyen, la recevabilité d'une requête aux fins d'injonction de payer obéit aux exigences de mentions portant sur l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci. » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 alinéa 2-2 de l'Acte uniforme sus indiqué, « La requête ... contient à peine d'irrecevabilité :

L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci. » ;

Attendu qu'en se fondant sur l'article 826 du code de procédure civile du Sénégal pour apprécier la recevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer formulée par Monsieur Samba Abassa BA alors que, cette procédure est

réglementée par l'Acte uniforme sus cité notamment en son article 4, seul applicable en l'espèce, qui détermine les conditions de recevabilité de la requête, en précisant entre autres que le montant réclamé doit être indiqué avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que son fondement, la Cour d'appel a enfreint les dispositions de l'article sus indiqué ; qu'il échet en conséquence de casser l'arrêt attaqué, d'évoquer et statuer sur le fond sans qu'il soit besoin d'examiner la seconde branche du moyen unique ;

### **Sur l'évocation**

Attendu que suivant exploit du 27 janvier 2009, Monsieur Amadou BA a interjeté appel du Jugement n°148/09 rendu le 21 janvier 2009 par le Tribunal Hors Classe de Dakar et dont le dispositif est le suivant : « Statuant publiquement, contradictoirement, sur opposition à ordonnance, en matière civile et en premier ressort ;

#### EN LA FORME

Reçoit tant l'opposition que la demande additionnelle ;

#### AU FOND

Déboute Amadou Bâ de toutes ses demandes comme mal fondées ;

Le condamne en conséquence à payer à Samba Abasse Bâ la somme de dix millions de francs (10.000.000 F) à titre principal ;

Déboute Samba Abasse Bâ de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Ordonne l'exécution provisoire pour la totalité de la condamnation principale ;

Condamne Amadou Bâ aux dépens. » ;

Qu'il conclut à l'infirmité du jugement entrepris en alléguant que la requête aux fins d'injonction de payer présentée par Monsieur Samba Abasse BA ne mentionne pas le décompte des différents éléments de la créance et viole ainsi l'article 4 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et que l'acte de signification du 10 avril 2008 qui n'est pas non plus conforme aux exigences de l'article 8 de l'Acte uniforme sus indiqué pour défaut d'indication des intérêts et frais sur celui-ci doit être déclaré nul et de nul effet ; qu'il sollicite en

conséquence la rétractation de l'Ordonnance n°214/08 du 31 mars 2008 et le sursis à statuer jusqu'au prononcé de la décision pénale ; qu'enfin, il conclut à la non-conformité à l'article 22 du Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal de l'acte intitulé reconnaissance de dette ;

Attendu que Monsieur Samba Abasse BA rétorque en concluant au débouté des demandes de Monsieur Amadou BA comme mal fondées et à l'infirmité du jugement sur le montant ; qu'il sollicite la condamnation de Monsieur Amadou BA au paiement de la somme de 10 000 000 francs CFA à titre principal et à celle de 30 000 000 francs CFA à titre de dommages intérêts pour procédure abusive ;

### **Sur la recevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer**

Attendu que selon l'article 4 alinéa 2-2 de l'Acte uniforme sus indiqué, « elle [la requête] contient à peine d'irrecevabilité :

L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci. » ;

Attendu que cet article indique que la créance doit contenir le décompte des différents éléments la constituant ; qu'en sollicitant dans sa requête aux fins d'injonction de payer le montant de 11 000 000 francs CFA toutes causes de préjudice confondues outre les frais et intérêts de droit sans indiquer les frais y relatifs, Monsieur Samba Abasse BA n'a pas observé les dispositions impératives de la loi ; que c'est donc à tort que le tribunal a fait droit à sa requête ; qu'il convient d'annuler l'Ordonnance d'injonction de payer n°214/08 rendue le 31 mars 2008 par le Président du Tribunal hors classe de Dakar ;

### **Sur les demandes de Monsieur Amadou BA relatives à la nullité de l'acte de signification, au sursis à statuer, à la non-conformité de la reconnaissance de dette**

Attendu que la requête aux fins d'injonction de payer étant déclarée irrecevable, les demandes relatives à la nullité de l'acte de signification, au sursis à statuer, à la non-conformité de la reconnaissance de dette sont sans objet ;

### **Sur la demande de Monsieur Samba Abasse BA**

Attendu que Monsieur Samba Abasse BA ne produit aucune preuve à l'appui de sa demande ; qu'il convient de l'en débouter ;

Attendu qu'ayant succombé, Monsieur Samba Abasse BA doit être condamné aux dépens;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare recevable le recours ;

Casse l'arrêt attaqué ;

Evoquant et statuant sur le fond,

Dit que la requête aux fins d'injonction de payer est irrecevable ;

Annule en conséquence l'Ordonnance d'injonction de payer n°214/08 rendu le 31 mars 2008 par le Président du Tribunal Hors Classe de Dakar ;

Dit que les demandes de Monsieur Amadou BA relatives à la nullité de l'acte de signification, au sursis à statuer, à la non-conformité de la reconnaissance de dette sont sans objet ;

Déboute Monsieur Samba Abasse BA de ses demandes ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

**Le Président**

**Le Greffier**